Département des Ardennes

Mairie de HAYBES
08170

République Française
Liberté –Égalité- Fraternité

2026-075 PM

ARRÊTE MUNICIPAL

portant obligation du port du casque et d'un équipement rétroréfléchissant pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisé (EDPM)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés ;
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétroréfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomobile léger ;

Considérant que le maire est chargé, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'utilisation croissante des engins de déplacement personnel motorisés, notamment des trottinettes électriques, expose leurs conducteurs à un risque accru de chute et de blessures graves en cas d'accident ;

Considérant que le port d'un casque correctement attaché permet de réduire la gravité des traumatismes crâniens en cas de chute ou de collision ;

Considérant que le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant améliore la visibilité des conducteurs d'EDPM auprès des autres usagers de la voie publique, de jour comme de nuit ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents et de renforcer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Haybes, le port d'un casque de protection et d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant est obligatoire, de jour comme de nuit, pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé au sens du Code de la route.

Sont notamment concernés les trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards, monoroues et tout autre engin répondant à la définition des EDPM prévue par le Code de la route.

Article 2 - Port du casque

Tout conducteur d'EDPM doit être coiffé d'un casque de protection conforme à la réglementation applicable aux équipements de protection individuelle.

Le casque doit être adapté à la taille de l'usager, correctement attaché et porté pendant toute la durée de la circulation.

Le casque simplement posé sur la tête, non attaché ou porté de manière inadaptée ne satisfait pas à l'obligation prévue par le présent arrêté.

Article 3 - Port du gilet ou équipement rétroréfléchissant

Tout conducteur d'EDPM doit porter un gilet de haute visibilité ou un équipement rétroréfléchissant conforme à la réglementation applicable, de jour comme de nuit.

Cet équipement doit être visible, correctement porté et adapté à la morphologie de l'usager pendant toute la durée de la circulation.

Le gilet ou l'équipement rétroréfléchissant doit permettre au conducteur d'être vu par les autres usagers de la route, de l'avant et de l'arrière, de jour comme de nuit.

Article 4 - Champ d'application

Les obligations prévues aux précédents articles s'appliquent sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la commune de Haybes, y compris les chaussées, pistes cyclables, voie verte et espaces ouverts à la circulation.

Elles s'appliquent à toute heure, de jour comme de nuit, sans limitation horaire.

Article 5 - Exclusions

Ne sont pas soumis aux obligations du présent arrêté :

- les personnes qui poussent leur EDPM à la main, sans l'utiliser comme moyen de déplacement ;
- les personnes circulant exclusivement dans un espace privé non ouvert à la circulation publique ;
- les cas expressément prévus ou réglementés par la réglementation applicable.

Article 6 – Rappel des règles applicables

Les conducteurs d'EDPM restent tenus de respecter l'ensemble des règles du Code de la route qui leur sont applicables, notamment celles relatives à l'âge minimal de circulation, au transport de passagers, aux équipements, à la circulation, aux limitations de vitesse et au stationnement.

Le non-respect de ces règles peut donner lieu aux sanctions prévues par le Code de la route et les textes applicables.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une violation d'une obligation édictée par un arrêté de police.

Il est puni conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sous réserve des dispositions plus spécifiques applicables, notamment lorsqu'un arrêté préfectoral ou une réglementation nationale prévoit une sanction particulière.

Article 8 - Exécution

Monsieur le responsable de la Police municipale, ainsi que les agents habilités à constater les infractions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- réglementairement porté à l'affichage ;
- publié selon les modalités prévues par la réglementation applicable ;
- transmis au représentant de l'État dans le département, au procureur de la République et aux services compétents ;
- diffusé auprès de la police municipale et des services concernés.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **1er décembre 2026.**

Il est pris à titre permanent, sous réserve des modifications ou abrogations ultérieures.

Fait à Haybes le 20 novembre 2026,
Le Maire,
Olivier Dieudonné

